



FORMULAIRE LOCATION D'ESPACE 2027

NOM DE LA SOCIÉTÉ : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ **PROVINCE :** _____ **CODE POSTAL :** _____

PERSONNE CONTACT : _____

TITRE : _____

TÉLÉPHONE : (____) _____

COURRIEL : _____

SITE INTERNET : _____

Nous désirons louer un emplacement au **4^e Salon du vélo de Québec** qui aura lieu au **Centre de foires d'Expocité** du **19 au 21 février 2027**. Par la présente, nous nous engageons à respecter les modalités de paiements stipulées sur la facture ainsi que les conditions générales figurant à la page 2 de ce formulaire.

Nous désirons réserver un emplacement de : (Cochez votre / vos choix)

- ☐ 10' de façade X 5' de profondeur (50 pc) au prix de 1,000 \$*
 - ☐ 10' de façade X 10' de profondeur (100 pc) au prix de 1,500 \$*
 - ☐ **et** _____ espace(s) additionnel(s) au prix de 1,000 \$* pour chaque espace additionnel
 - ☐ Un espace à la Zone de la piste d'essai pour stationner nos vélos en essai à 300 \$*
- * Plus les taxes applicables

Nos choix d'emplacement sont les suivants : (Indiquez le ou les numéros d'emplacement)

1^{er} choix : _____ 2^e choix : _____ 3^e choix : _____

Attribution des emplacements sur la base du premier arrivé, premier attribué sur réception du formulaire de location.

Les modalités de paiement sont : 50 % à la réception de la facture
50 % le 7 décembre 2026

SIGNATURE

TITRE

DATE

RETOURNEZ PAR COURRIEL À info@salonduvelo.com

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Les termes définis au recto de ce formulaire ont la même signification lorsque employés ci-dessous.
- Le Promoteur pourra, à sa discrétion, changer les dates auxquelles l'Événement doit avoir lieu. Toutes nouvelles dates communiquées à l'Exposant seront substituées à celles prévues au recto et seront censées faire partie intégrante de cette entente.
- Advenant le cas où l'Événement ne peut être tenu à l'intérieur d'un délai raisonnable de la date du début de l'Événement prévue au recto, quel que soit le motif, le Promoteur pourra alors contredire l'Événement. Si telle impossibilité découle d'une situation hors du contrôle du Promoteur, l'Exposant n'aura droit qu'à un remboursement correspondant à toute partie du Loyer déjà payée au Promoteur pour le compte de l'Exposant après déduction d'un montant égal à une fraction des dépenses jusqu'alors encourues par le Promoteur pour l'organisation de l'Événement, laquelle fraction a pour numérateur la superficie de l'Emplacement et pour dénominateur la superficie de l'ensemble des emplacements loués à des exposants dans le cadre de l'Événement. Les dépenses encourues par le Promoteur seront établies par celui-ci à l'aide de pièces justificatives. Si telle impossibilité découle d'une situation sous le contrôle du Promoteur, l'Exposant aura droit au remboursement de toute partie de Loyer déjà payée au Promoteur pour le compte de l'Exposant sans déduction aucune. Dans tous les cas, l'Exposant renonce à tout autre remboursement et à tout recours en dommages et intérêts découlant de l'annulation de la tenue de l'Événement.
- Nonobstant les dispositions de l'article 3, l'Exposant renonce expressément à tout recours, cause d'action ou demande contre le Promoteur, résultant de l'impossibilité par le Promoteur d'honorer ses obligations à cette convention, en totalité ou en partie, lorsque cette impossibilité résulte directement ou indirectement d'une cause hors de son contrôle, tel: un feu, une tempête, une inondation, une guerre, une rébellion, une insurrection, une émeute, des troubles civils (réels ou appréhendés), un séisme, une pandémie, une grève, un lock-out, du piquetage, un bris de structure de tout bien meuble ou immeuble lié directement ou indirectement à la jouissance de l'Emplacement et sans limiter la généralité de ce qui précède lorsque l'impossibilité résulte du fait du propriétaire du site d'exposition, de la municipalité où est situé le site d'exposition ou de toute autorité provinciale ou fédérale.
- Si l'emplacement d'exposition attiré à l'Exposant devient inutilisable pour toute raison autre que découlant de la responsabilité de l'exposant et/ou de ses représentants, au cours de la tenue de l'Événement, l'Exposant n'aura à payer qu'un Loyer équivalant à la période pendant laquelle il a ou aurait pu faire usage de l'Emplacement au *pro rata* de ce nombre de jours par rapport à la durée de l'Événement. La durée de cette période sera déterminée exclusivement par le Promoteur. L'Exposant renonce à réclamer tout dommage et intérêt du Promoteur découlant de la réduction de la période d'exposition. Le Promoteur aura accès à l'Emplacement, en tout temps, afin d'en vérifier l'ordre et la disposition et également dans le but de procéder à tous travaux nécessaires au bon état des lieux.
- En signant cette entente, l'Exposant est responsable de ses faits et gestes et ceux de ses mandataires, exonérant le Promoteur de toute responsabilité associée à ceux-ci, et il indemnise le Promoteur, contre toute perte ou dommage, quel qu'il soit, que le Promoteur peut subir de ce fait ou dont il peut de ce fait être redevable à l'égard de toute personne physique ou morale, incluant (sans limiter la généralité de ce qui précède) tout autre exposant de l'Événement et le propriétaire du site d'exposition (ainsi que leurs mandataires respectifs), ainsi que tout visiteur de l'Événement. L'Exposant tient le Promoteur indemne et il s'engage à prendre son fait et cause quant à tout recours, cause d'action ou demande contre le Promoteur, résultant directement ou indirectement du fait de l'Exposant ou de ses mandataires.
- L'Exposant assume lui-même tout dommage causé par lui ou causé par ses employés, entrepreneurs et mandataires autorisés aux locaux de l'Événement ainsi qu'à la propriété d'autres exposants.
- Le Promoteur, ainsi que ses mandataires respectifs, ne peuvent en aucune circonstance être tenus responsables à l'égard de quelque usage que ce soit, incluant notamment, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, l'exécution, la représentation, la reproduction, la télédiffusion et l'exposition que l'Exposant peut effectuer à l'égard de toute œuvre faisant l'objet de tout droit d'auteur, marque de commerce, dessin industriel, brevet d'invention ou tout autre droit de propriété intellectuelle. L'Exposant tient le Promoteur, ainsi que ses mandataires respectifs, indemnes et il s'engage à prendre leur fait et cause quant à tout recours, cause d'action ou demande contre le Promoteur et chacun de ses mandataires résultants directement ou indirectement de quelque usage que ce soit que l'Exposant peut effectuer de toute œuvre précitée. L'Exposant déclare et garantit au Promoteur avoir obtenu tous les droits et autorisations nécessaires pour toute utilisation de musique ou autre forme de diffusion qu'il sera susceptible d'effectuer au cours de la tenue de l'Événement.
- L'Exposant, en signant cette entente, convient de respecter les dispositions de la *Charte de la langue française*.
- L'Exposant souscrira et maintiendra en vigueur, à ses frais, en tout temps entre la date à laquelle l'Exposant accèdera à l'Emplacement pour fins de montage et la date limite d'occupation de l'Emplacement, une assurance responsabilité publique et civile (formule compréhensive) et une assurance garantissant la sécurité des biens que l'Exposant a sous sa garde ou sous son contrôle ou qui lui appartiennent, contre tout sinistre et sans limiter la généralité de ce qui précède, contre le feu, le vol et le vandalisme, qui ne devra pas être inférieure à 2 millions de DOLLARS (2 000 000,00 \$). Les polices d'assurance à l'égard de la couverture susmentionnée devront désigner, à titre de coassurés (avec renonciation du droit de poursuite entre coassurés), le Promoteur, le propriétaire du site d'exposition, ainsi que leurs agents, mandataires, officiers, administrateurs et employés. Il est aussi convenu que lesdites polices d'assurances devront être obtenues sur une base d'événement (« occurrence basis »).
- L'Exposant devra fournir, sous peine de résiliation de la présente entente, sur demande du Promoteur, tout document démontrant que les assurances susmentionnées ont été obtenues et sont en vigueur. L'Exposant devra obtenir des assureurs auprès desquels les polices d'assurance sont souscrites un engagement obligeant ces derniers à aviser le Promoteur par écrit au moins dix (10) jours avant toute annulation ou modification de ces polices.
- De plus, l'Exposant dégage et libère de toute responsabilité le Promoteur, le propriétaire du site d'exposition, leurs agents, mandataires, officiers, administrateurs et employés à l'égard de la sécurité des biens de l'Exposant et ceux sous sa garde, contrôle ou possession.
- Le Promoteur se réserve le droit, en tout temps, de pénétrer à l'intérieur de l'Emplacement et d'enlever, en tout ou en partie, les objets exposés tels que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les imprimés, les souvenirs et les articles de nouveauté et d'expulser de l'Événement les exposants ou d'en expulser les membres de leur personnel, ou les deux, dont la conduite ne répond pas au décorum de l'Événement. Cette règle a pour but de protéger les exposants contre l'exposition ou le fonctionnement de certains objets considérés par le Promoteur comme étant dangereux, inacceptables, illégaux ou répréhensibles par le public ou par les autres exposants de l'Événement. Il est défendu à l'Exposant d'employer un appareil ou mécanisme si le fonctionnement en est bruyant ou désagréable pour le public, les exposants avoisinants ou le Promoteur. Tous les mécanismes en mouvement doivent être adéquatement équipés pour prévenir toute possibilité de blessure aux spectateurs, visiteurs ou autres exposants.
- L'Emplacement loué et assigné à l'Exposant sur réception de ce formulaire comportera les spécifications décrites au recto et sera tel qu'indiqué sur le plan officiel du plancher de l'Emplacement remis par le Promoteur à l'Exposant. Le Promoteur se réserve toutefois le droit d'effectuer des modifications à ce plan si cela s'avère nécessaire dans le but d'améliorer l'accessibilité au public ou sa sécurité, ou dans l'intérêt général de tous les exposants. De telles modifications, si elles doivent être effectuées, seront portées à l'attention des exposants concernés avant l'ouverture de l'Événement. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant. Chaque décision émanant du propriétaire ou de l'exploitant du lieu de l'exposition, qui serait de nature à modifier l'emplacement ou à changer son aspect, ne peut engager la responsabilité du Promoteur.
- Il est strictement défendu pour l'Exposant de se faire commanditer, d'assigner, de sous-louer, de sous-diviser ou, de quelque façon, partager quelque portion que ce soit de l'Emplacement en y autorisant l'usage par quelque personne physique ou morale (incluant toute filiale ou compagnie mère) ou groupe de personnes physiques ou morales que ce soit, qui n'est pas partie à cette convention, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du Promoteur.
- L'Exposant convient de faire usage de son emplacement et de fournir une exposition d'objets répondant aux caractéristiques suivantes:
 - les objets doivent être sa propriété;
 - les objets doivent être mis en marché par lui;
 - les objets doivent constituer une attraction au sein de l'Événement; et
 - les objets doivent être approuvés au préalable par le Promoteur.
- L'Exposant n'a pas le droit non plus de permettre l'exposition sur l'emplacement de quelque produit que ce soit dont il n'est pas soit le manufacturier, le distributeur ou le marchand autorisé. Aucune affiche présentant une publicité contraire à cette règle ne sera permise lors de l'Événement.
- L'Exposant est responsable de la conduite de ses employés, ses mandataires et ses représentants, alors que ces personnes sont sur les lieux de l'Événement. L'Emplacement doit être assorti d'un personnel adéquat et convenablement vêtu durant l'avant-première ainsi que durant les heures d'ouverture pour les représentants de la presse et pour le public. Le nombre et la qualité de ce personnel seront à la satisfaction du Promoteur.
- Il est interdit à l'Exposant de distribuer des feuilles de tarif, de la documentation ou autre matériel hors de son Emplacement. Il n'est pas permis d'employer les allées communes aux fins d'exercer de la sollicitation ou dans le but de distribuer quelque article que ce soit, sous réserve d'autorisation écrite préalable accordée par le Promoteur.
- L'Exposant devra conserver l'Emplacement dans un état d'exposition correspondant au décorum de l'Événement en tout temps entre l'ouverture et la fermeture de l'Événement au public et à la presse. L'Emplacement devra être remis par l'Exposant dans l'état où il en a pris possession.
- Advenant l'éventualité où le Loyer deviendrait assujéti à toute autre taxe (municipale, provinciale ou fédérale) autre que celles visées au recto, celle-ci sera également assumée par l'Exposant.
- L'Exposant sera notamment considéré en défaut en vertu de cette entente advenant la survenance de l'une des éventualités suivantes:
 - L'Exposant commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou dépose ou consent à ce que soit déposée une requête de mise en faillite ou une proposition concordataire aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou une requête ou une demande est accueillie à la demande de l'Exposant ou d'une tierce partie pour que soit nommé un syndic, fiduciaire, liquidateur, séquestre ou coordonnateur à l'égard de ces biens;
 - L'Exposant cesse ou prend des mesures en vue de mettre fin à ses opérations;
 - si l'Exposant est une personne morale, il survient un changement de contrôle de l'Exposant;
 - l'ensemble ou une partie substantielle de l'entreprise de l'Exposant est vendue à un tiers.
- Advenant le cas où l'Exposant est en défaut en vertu de cette entente et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de verser le Loyer suivant les modalités prévues au recto, l'Exposant reconnaît par la présente qu'il sera en demeure de remédier à son défaut sans obligation de la part du Promoteur de l'aviser, verbalement ou par écrit, des mesures à être entreprises par l'Exposant. Le Promoteur sera alors libre (i) d'exiger de l'Exposant l'exécution de ses obligations aux termes de cette entente; (ii) d'exécuter ou faire exécuter les obligations de l'Exposant aux frais de l'Exposant; ou (iii) de résilier unilatéralement cette entente sur simple avis écrit et de conserver tout versement de Loyer jusqu'alors perçu par lui à titre de remboursement partiel des dommages subis sans préjudice à tout recours pour dommages excédant toute somme ainsi déjà perçue en raison du défaut de l'Exposant de se conformer à cette entente. Le Promoteur pourra, advenant la résiliation de cette entente, reprendre possession dudit emplacement quitte de tout recours de l'Exposant.
- À l'égard de tout défaut de nature monétaire, le Promoteur pourra exiger, en sus des sommes dues, le paiement d'un intérêt de 18 pour cent (18%) par année (ou 1,5% par mois) applicable sur toute somme due par l'Exposant découlant de cette entente ainsi que le remboursement de frais judiciaires et extrajudiciaires raisonnables, incluant les honoraires et débours, liés au paiement et à la perception de toute somme due et tout intérêt y afférent.
- L'Exposant convient avec le Promoteur que, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de clôture de l'Événement pour lequel cette entente de location d'espace est exécutée, il n'acquerra pas de propriété ou d'intérêt dans ou ne joindra pas comme exposant n'importe quelle organisation qui possède, présente ou développe un autre événement qui est en concurrence avec l'Événement dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de la tenue de celui-ci.
- Chaque disposition de cette convention forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de cette entente est nulle ou non-exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions de cette entente ou encore leur caractère exécutoire.
- Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur l'exécution de l'un quelconque des engagements contenus à cette entente ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des parties à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsque établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.
- Sauf tel que prévu à cette convention, les droits conférés par cette convention ne sont pas susceptibles de cession, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie.
- Cette entente lie les parties ainsi que leurs héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit.
- Cette entente aura préséance sur toute convention intervenue, verbalement ou par écrit, entre les parties.
- Cette entente est régie et interprétée suivant les lois québécoises et canadiennes. Pour les fins d'application des présentes, les parties choisissent comme endroit désigné le district de la Ville de Longueuil, dans la province de Québec, Canada.
- L'Exposant déclare et reconnaît que toutes les stipulations de cette entente ont été librement discutées entre le Promoteur et l'Exposant et qu'elles sont équitables à l'égard de chacune des parties, bien que les stipulations de cette entente aient été pour la plupart rédigées par le Promoteur. De plus l'Exposant déclare et reconnaît que le Promoteur lui a donné des explications adéquates sur la nature et l'étendue de toutes les stipulations de cette convention et que le Promoteur a expressément porté à sa connaissance toutes les clauses externes auxquelles réfère cette convention, et cela avant qu'il ne signe librement cette entente
- Les clauses et obligations décrites dans le Guide de l'exposant font parties intégrantes de la présente entente.

Initiales : _____ (Exposant)